

cette heure dans le local est encore admis au vote.

« A mesure que les électeurs se présentent munis de leur lettre de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel; le président ou un des scrutateurs qu'il désigne en agit de même sur une autre liste des électeurs, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation. Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale, mais admis au vote par le bureau, sont inscrits sur l'une et l'autre liste.

« L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

« Les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège le bureau aussitôt après la clôture du scrutin. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

100. — 9 mai 1904. — Arrêté royal.
— *Levée de 1904. — Contingent. — Répartition.* (Monit. du 18 mai 1904.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi de milice;

Vu la loi du 28 décembre 1903, fixant le contingent pour la levée de 1904;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le contingent est réparti entre les provinces ainsi qu'il suit :

Provinces.	Hommes.
Anvers	1,623
Brabant	2,483
Flandre occidentale	1,627
Flandre orientale	2,042
Hainaut	2,276
Liège	1,631
Limbourg	520
Luxembourg	440
Namur	638
Total.	13,300

Art. 2. Le contingent assigné à chaque province sera réparti par le gouverneur, conformément à l'article 5 de la loi.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

(M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

101. — 9 mai 1904. — Arrêté royal.
— *Emplois accessibles, par voie de préférence, à certaines catégories de militaires.* (Monit. du 20 mai 1904.)

Léopold II, etc. Vu l'article 100 de la loi sur la milice;

Revu notre arrêté du 3 décembre 1903;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans le tableau annexé à notre arrêté du 3 décembre 1903, la première note de la colonne d'observations est remplacée par la suivante :

« Avant d'être pourvus d'une nomination de préférence, les candidats doivent avoir accompli la durée du service actif déterminée par les articles 85 ou 100 de la loi sur la milice.

« Pour les emplois de surveillant dans le service des prisons et de la bienfaisance, les candidats doivent avoir accompli leurs obligations de milice, c'est-à-dire être congédiés ou licenciés. »

Art. 2. Notre ministre de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

102. — 11 mai 1904. — Loi portant augmentation du nombre des officiers du génie (1). (Monit. du 12 mai 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1873 et à l'article unique de la loi du 23 juin 1889, sur l'organisation de l'armée, les chiffres organiques du cadre des officiers du génie sont fixés comme suit :

	Etat-major.	Troupes.
Colonels	4	1
Lieutenants-colonels	8	1
Majors	9	5
Officiers subalternes	44	92

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

(1) Session de 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 novembre 1903, p. 35. — Rapport. Séance du 22 avril 1904, p. 1410.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 avril 1904, p. 1463-1464 et 1481.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 28 avril 1904, p. 392. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1904.